RCS : DAX
Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00368
Numéro SIREN : 399 286 087
Nom ou dénomination : A.B.C. SERRURERIE

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2024 sous le numéro de dépôt 1457

TRAITÉ D'APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ A.B.C. SERRURERIE A LA SOCIÉTÉ CHIBRAC HOLDING

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christophe **CHIBRAC**, Chef d'entreprise, demeurant à JOSSE (40230) 783 route du Mouta.
Né à DAX (40100) le 30 mars 1980.
Célibataire.
Ayant conclu avec Mademoiselle Julie BOUILLET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 9 janvier 2013, enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de DAX le 10 janvier 2013. Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité Française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé l'« ***Apporteur*** »,
d'une part,

ET

CHIBRAC HOLDING, société par actions simplifiée, au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé 5 Rue des Artisans à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40230), et dont le numéro unique d'identification est 978 394 856 RCS DAX

Représentée par Monsieur Christophe **CHIBRAC**, son Président en exercice,

Ci-après dénommée le « ***Bénéficiaire*** »,
d'autre part,

l'Apporteur et le Bénéficiaire
étant ci-après dénommés ensemble les « ***Parties*** »,

INTERVENANTS AUX PRÉSENTES :

Monsieur Serge, Jean **CHIBRAC**, Retraité, et Madame Marie-Claude **SANGLA**, Retraitée, demeurant ensemble à JOSSE (40230) 411 route du Mouta.
Monsieur est né à DAX (40100) le 4 septembre 1953,
Madame est née à SAINT-JEAN-DE-MARSACQ le 28 août 1952.
Mariés à la mairie de JOSSE (40230) le 16 août 1975 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité Française.
Madame est de nationalité Française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DECLARÉ CE QUI SUIT :

- I -

Présentation de la Société

L'Apporteur détient les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000 composant 50 % du capital social de la société **A.B.C. SERRURERIE**, société à responsabilité limitée au capital de 15.244,90 euros, dont le siège social est fixé 5 Rue des Artisans à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40230) et dont le numéro unique d'identification est 399 286 087 (ci-après désignée la « ***Société*** »), et dont la répartition du capital est la suivante :

- La société **CHIBRAC HOLDING** 500 parts

C.M.C
C.C
S.C

- Monsieur Christophe **CHIBRAC** 500 parts

Total égal au nombre des parts composant le capital social, ci 1.000 parts

- II –

Agrément du Bénéficiaire

Par décisions collectives unanimes en date de ce jour, les associés de la Société **A.B.C. SERRURERIE** ont, en tant que de besoin, agréé le présent apport en nature.

- III -

Intervention d'un commissaire aux apports

Par décisions en date du 1er février 2024, l'associé unique a désigné la société **Monsieur Edmond CAUBRAQUE domicilié 24 Route du Château à DAX (40100),** en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur de l'apport en nature, conformément à l'article L. 223-33 du Code de commerce.

- IV -

Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare au Bénéficiaire :

- que les renseignements les concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- qu'il est de nationalité française et réside en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il est légitimement propriétaire des parts sociales apportées au titre du présent traité d'apport ;
- que lesdites part sociales apportées sont intégralement libérées ;
- qu'il n'a consenti aucun droit de préférence ou de préemption, ni aucune option d'achat à quiconque sur lesdites parts sociales apportées ;
- que les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucun nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ;
- de manière générale, que rien ne s'oppose au présent apport dans les conditions et selon les modalités prévues au présent traité.

- V -

Intervenants aux présentes

Madame et Monsieur **CHIBRAC** intervenants aux présentes déclarent en tant que de besoin

Consentir purement et simplement au présent apport de parts sociales au profit de la société **CHIBRAC HOLDING**, et ce dans les termes des dispositions du Code civil.

Renoncer de manière définitive et irrévocable au droit de retour conventionnel, à l'interdiction d'aliéner ainsi qu'à toutes autres réserves portant sur les parts sociales objet des présentes ; stipulés aux termes de l'acte contenant donation reçu par Maître LARRAN, notaire à POUILLON (Landes) en date du 23 mars 2012 et aux termes de l'acte contenant donation reçu par Maître Claire NICOLAS-CHABANNES notaire à SOORTS-HOSSEGOR (Landes) en date du 5 décembre 2023.

C.C C.S

6.2 Plus-value

Dans le cadre du présent apport, l'Apporteur entend se placer sous le régime du report d'imposition de l'article **150-0 B ter du Code Général des Impôts**, dans sa version en vigueur telle que modifiée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019.

Ce régime prévoit que l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du Code Général des Impôts à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du même article sont remplies.

A ce titre, l'Apporteur mentionnera le montant de la plus-value ainsi que l'ensemble des informations visées à l'article 41 quatervicies de l'Annexe III du Code Général des Impôts sur les déclarations prévues à l'article 170 du même code (déclarations n° 2042, 2042 C, 2074, 2074 I) sous sa responsabilité exclusive.

L'Apporteur fournira, dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'Administration, une attestation visée à l'article 41 quatervicies de l'Annexe III du Code Général des Impôts, sous sa responsabilité exclusive.

En outre, l'Apporteur effectuera pendant toute la durée du report d'imposition un état de suivi des plus-values en report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 74-0 N de l'Annexe II du Code Général des Impôts, sous sa responsabilité exclusive.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur déclare être informé qu'il sera mis fin au report d'imposition de la plus-value à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque

C. M. C.
C.C
C P

Renoncer à l'action révocatoire dont il pourrait se prévaloir tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de cet acte en exécution des charges et conditions de la donation.

CECI EXPOSÉ ET DÉCLARÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT

L'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, au Bénéficiaire, qui accepte, la pleine propriété de 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000 de la société **A.B.C. SERRURERIE.**

Ci-après désignées les « ***Parts Sociales Apportées*** ».

ARTICLE 2 : ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'Apporteur détient la pleine propriété des Parts Sociales Apportées pour les avoir :

- Reçues de Madame et Monsieur **CHIBRAC** aux termes de l'acte contenant donation reçu par Maître LARRAN, notaire à POUILLON (Landes) en date du 23 mars 2012, et ce à hauteur de 250 parts numérotées de 751 à 1.000
- Reçues de Madame et Monsieur **CHIBRAC** aux termes de l'acte contenant donation reçu par Maître Claire NICOLAS-CHABANNES notaire à SOORTS-HOSSEGOR (Landes) en date du 5 décembre 2023, et ce à hauteur de 250 parts sociales numérotées de 501 à 750.

ARTICLE 3 : EVALUATION DE L'APPORT

La totalité des parts sociales de la Société est évaluée à la somme de 300.000 euros, soit 300 euros par part.

En conséquence, la valeur des Parts Sociales Apportées est fixée à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 150.000 €, il sera attribué à l'associé unique des actions nouvelles du Bénéficiaire d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Christophe **CHIBRAC** : 150.000 actions nouvelles

ARTICLE 5 : VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

La propriété et la jouissance des Parts Sociales Apportées seront transférées au Bénéficiaire, libres de tous droits, privilèges et nantissements dès réalisation de l'augmentation de capital du Bénéficiaire par apport des Parts Sociales Apportées.

Le Bénéficiaire sera dès lors subrogé dans tous les droits et les obligations attachés aux Parts Sociales Apportées. Il aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution par les Sociétés au titre des Parts Sociales Apportées postérieurement au transfert de propriété.

ARTICLE 6 : DÉCLARATIONS FISCALES

6.1 Droits d'enregistrement

Le présent apport, s'agissant d'un apport pur et simple, est soumis au droit fixe d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code Général des Impôts.

C.M.C
C.C
S.C

engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

(...)

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis. ».

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A du Code Général des Impôts, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même code, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée ci-dessus.

En outre, l'Apporteur déclare être informé que le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

- L'apport de titres est réalisé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci, cette condition étant appréciée conformément aux dispositions du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur est invité à prendre connaissance de l'intégralité des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, ainsi que des instructions administratives afférentes ou bien, à tout le moins, de se faire assister d'un conseil dans le cadre de la mise en œuvre, de la déclaration et du suivi de ces dispositifs.

En tout état de cause, l'Apporteur déclare et certifie être parfaitement informé du régime fiscal applicable notamment des conditions et de l'ensemble des conséquences pouvant en résulter. D'une manière générale, il se déclare parfaitement éclairé et conseillé.

ARTICLE 7 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Parts Sociales Apportées.

ARTICLE 8 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Bénéficiaire, qui s'y oblige.

C.M.C.

C.C

S e

Fait à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (Landes)
Le 16 février 2024
En quatre (4) exemplaires.

L'APPORTEUR :

Monsieur Christophe CHIBRAC

LE BÉNÉFICIAIRE :

Pour CHIBRAC HOLDING

INTERVENANTS AUX PRÉSENTES :

Madame Marie-Claude et Monsieur Serge CHIBRAC

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MONT-DE-MARSAN
Le 15/03/2024 Dossier 2024 00010454, référence 4004P01 2024 N 00420
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

C.M.C-
C.C
S.C

A.B.C. SERRURERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.244,90 euros
Siège social : 5 Rue des Artisans
40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

399 286 087 RCS DAX

PROCES VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES DU 16 FEVRIER 2024

LES SOUSSIGNÉS :

- **La société CHIBRAC HOLDING,**
 Propriétaire de 500 parts

- **Monsieur Christophe CHIBRAC,**
 Propriétaire de 500 parts
 Et gérant

seuls associés de la **société A.B.C. SERRURERIE**,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ AU PRÉALABLE :

Que Monsieur Christophe **CHIBRAC** souhaite apporter la pleine propriété de toutes les parts sociales qu'il détient dans le capital de la société à la société **CHIBRAC HOLDING** (978 394 856 RCS DAX).

Qu'il convient en conséquence d'agréer ledit apport

Qu'en conséquence, il conviendra de procéder à la modification des statuts de la société.

ONT AINSI DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

I. Agrément d'un apport en nature

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de contrat d'apport par :

- Monsieur Christophe **CHIBRAC**, de la pleine propriété des 500 parts sociales, numérotées 501 à 1.000 ;

qu'il détient dans la société à la société **CHIBRAC HOLDING** (978 394 856 RCS DAX), agréé à l'unanimité ledit apport.

II. Modifications des statuts sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital de la société CHIBRAC HOLDING par apport de parts sociales

Les associés décident à l'unanimité, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société **CHIBRAC HOLDING** par apport des parts de la Société, de modifier la répartition des parts figurant à l'article 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

C-C

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (15.244,90 €), divisé en MILLE (1.000) parts de 15,24 euros environ chacune, entièrement souscrites et libérées.
Les parts sociales composant le capital social sont attribuées en totalité à la société CHIBRAC HOLDING associée unique, consécutivement à l'apport desdites parts sociales par Monsieur Christophe CHIBRAC. »

III. Pouvoirs pour effectuer les formalités

Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur des présentes, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales aux effets ci-dessus.

* *
*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés et le gérant.

Pour la société CHIBRAC HOLDING
Associée



Monsieur Christophe CHIBRAC
Gérant et associé



C·C

A.B.C. SERRURERIE

Société à responsabilité limitée
au capital de 15.244,90 euros
Siège social : 5 Rue des Artisans
40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
399 286 087 RCS DAX

Statuts mis à jour le 6 mars 2024



POUR COPIE CONFORME

« *Pour copie certifiée conforme* »
Le Gérant

-oOo-

S T A T U T S

-oOo-

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL- SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, toutes opérations se rapportant à :

- l'activité de serrurerie générale du bâtiment, construction métallique, chaudronnerie, ferronnerie, alarme, matériel de surveillance, automatisme de portes et portails ;

- la fabrication, la vente, la pose, l'entretien, la réparation de tous produits se rapportant aux activités susvisés ;

- la création, l'acquisition, la prise en gérance, la location de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ou pouvant se rattacher à l'objet social ;

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de: "ABC SERRURERIE".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2- L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.
Par exception, le premier exercice sera clos le 30 Juin 1995.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Zone d'entreprise du Barias - Route Nationale 10 - (40230) SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés font apport à la société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

-Monsieur Frédéric BUSQUET, la somme de
SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EURO ET QUARANTE CINQ CENTS,
ci 7.622,45 €
- Monsieur Serge CHIBRAC, la somme de
SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EURO ET QUARANTE CINQ CENTS,
Ci 7.622,45 €

Soit au total la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QURANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTS (15.244,90 €)

Laquelle somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EURO ET QUATRE VINGT DIX CENTS a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, agence de DAX.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait K BIS délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour l'application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, intervient aux présentes Madame Marie-Claude SANGLA, conjoint commune en biens de Monsieur Serge CHIBRAC, apporteur de deniers provenant de ladite communauté, et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport et renonce expressément à invoquer la qualité d'associée à raison de la moitié dudit apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (15.244,90 €),** divisé en MILLE (1.000) parts de 15,24 euros environ chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées en totalité à la société CHIBRAC HOLDING associée unique, consécutivement à l'apport desdites parts sociales par Monsieur Christophe CHIBRAC.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1°/ Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de 1'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice, sur requête de la gérance.

2°/Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES • EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant les bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du Siège Social.

ARTTCLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1°/ Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°/ Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en Société, attributions en suite d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, dissolution de communauté par suite du décès de l'époux associé, donations, tous actes ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes sont soumises à agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés, pour qu'elle délibère sur le projet de cessions de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par celui-ci, s'il détient des parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un Expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des Référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus.

A la demande du gérant, le délai peut être prolongé en une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance, sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la Société de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne peut excéder deux ans, sur justification, peut être accordé à la Société, par Ordonnance de Référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées, n'est intervenue :

- soit que la Société ait expressément refusé de donner son consentement, et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue,

- soit que la Société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 12 – CERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associes représentant plus de la moitié des parts sociales.

La décision collective qui nomme les premiers gérants doit être prise en Assemblée Générale, qui statue à la majorité ci-dessus, mais cette assemblée ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés. Elle se tient à l'issue de la signature des statuts.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le Loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, faire tous contrats, traités et marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres, à l'exception des emprunts hypothécaires, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autre valeurs quelconques appartenant à la société, consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements en mainlevées avant ou après paiement.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerces appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Cette limitation de pouvoir n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Tout gérant est révocable par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés, pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit a un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque les limites prévues par la loi sont dépassées. La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de 6 exercices.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultations écrites, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de 2, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés, peuvent par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi, aux statuts.

Les décisions extraordinaires, ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

TITRE V AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

L'année sociale est définie à l'article 4 paragraphe 2 des présents statuts.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'Annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établi un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'Annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours francs, au moins, avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre connaissance par lui- même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITIONS DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins, pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvements des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRFS INFERIEURS A LA MOITTE DU CAPTTAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, de la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires. En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 BIS - TRANSFORMATION

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établis et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, et ce, jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé, le surplus est réparti entre les associés, au prorata des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé, doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Certifié conforme
Le 26 septembre 2012
Le gérant :
M. Frédéric BUSQUET

